

Décision individuelle

N° DI-2023-018

Pétitionnaire : Monsieur Franck BOUILLEAUX, association KARWAN
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : La Barasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 aout 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par Monsieur Franck BOUILLEAUX, de l'association KARWAN en date du 10/11/2022 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisés par la directrice de l'établissement public ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

L'Association KARWAN, représentée par Monsieur Franck BOUILLEAUX en sa qualité d'organisateur, est autorisé à organiser la « rando-spectacle » « Face nord » qui se déroulera **le vendredi 3 février 2023**, dans le cœur du Parc national des Calanques, dans le cadre de la Biennale des Arts du Cirque et de la Nuit des Grands Ducs où sera présentée une représentation théâtrale de la compagnie « La Féroce » de 35 min pour 40 spectateurs. Le transport du matériel sur site se fera avec le véhicule immatriculé : BL-688-TX conformément à l'autorisation d'occupation temporaire du propriétaire.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux, à la stricte interdiction du fumer ;
- 2. Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;
- 3. Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore amplifiée susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;

4. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation sur des espèces végétales ou de défrichage de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ;
5. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
6. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.
7. **Déchets** : l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le montage et l'accueil du public, le vendredi 3 février 2023**, de 17h à 20h.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

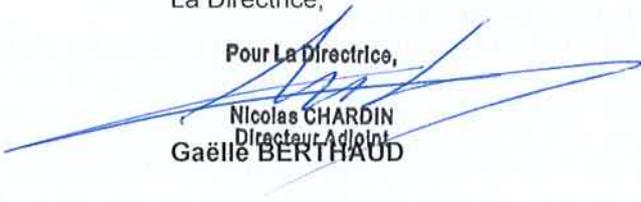
Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 janvier 2023,

La Directrice,

Pour La Directrice,


Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.